


Règlementation de l'emploi du feu et du brûlage des déchets verts dans le département du Var

Arrêté préfectoral du 16/05/2013 (résumé des principales dispositions)

DISPOSITIONS GENERALES (applications à tous)	En tout lieu du département	Incinérer des déchets y compris déchets verts (déchets de jardin, de tonte, de taille)	INTERDIT						
	A l'intérieur des bois, forêts, landes, maquis, garrigues et sur les voies traversant ces espaces	Jeter des objets en ignition	INTERDIT						
		Fumer	TOLERE	INTERDIT		TOLERE			
DISPOSITIONS APPLICABLES AU PUBLIC	A l'intérieur des bois, forêts, landes, maquis, garrigues et à moins de 200m de ces espaces	Porter ou allumer du feu	INTERDIT						
			1/01 31/01	1/02 31/03	1/04 31/05	1/06 30/09	1/10 31/12		
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROPRIETAIRES ET AYANTS DROIT	A l'intérieur des bois, forêts, landes, maquis, garrigues et à moins de 200m de ces espaces	Incinérer des végétaux coupés ou sur pied issus de :	POSSIBLE Sauf Si 1 ou 2	POSSIBLE EN L'ABSENCE DE VENT (déclaration en mairie sur imprimé n°1) Sauf si 2	POSSIBLE Sauf si 1 ou 2	INTERDIT Sauf si dérogation préfectorale pour travaux d'intérêt général (à demander 3 semaines au moins avant date prévue sur imprimé n°4)	POSSIBLE Sauf si 1 ou 2	<u>1</u> INTERDIT Les jours de vent de plus de 40 km/h 	<u>2</u> INTERDIT Pendant les épisodes de pollution de l'air
		Ecobuer (pour les horticulteurs de plantes à bulbes)	POSSIBLE Sauf si 1 ou 2		INTERDIT Sauf si autorisation du maire (à demander 10 jours au moins avant date prévue sur imprimés n°2 ou 3)	POSSIBLE Sauf si 1 ou 2			
		Allumer des feux de cuisson ou d'artifice	POSSIBLE Sauf si 1 ou 2			POSSIBLE Sauf si 1 ou 2			

- Déclarations, autorisations ou dérogations doivent pouvoir être présentées à toute réquisition.
- Le respect de cette réglementation ne dégage en aucune manière la responsabilité civile de l'auteur.
- Le non-respect de cette réglementation est sanctionné par une contravention.

POSSIBLE sauf si 1 ou 2 et sous réserve de respecter les consignes suivantes : brûlages autorisés uniquement entre 8h et 16h30 (avant 10h pour écobuage), pas de foyer sous les arbres ; bande de sécurité de 5m débroussaillée et ratissée autour des foyers, surveillance permanente avec moyens permettant le contrôle et l'extinction à tout moment, extinction totale par noyage en fin d'opération, s'assurer de l'extinction complète en partant.

1-Vent supérieur à 40 km/h

2-Episodes de pollution de l'air (voir site internet : www.atmopaca.org)

Informations et imprimés sur le site internet : www.var.gouv.fr



A retenir :

(Brûlage végétaux dans le cadre du débroussaillage obligatoire et feux de cuisson)

Période verte : sans déclaration du 1^{er} au 31 janvier / du 1^{er} avril au 31 mai / du 1^{er} octobre au 31 décembre.

Période orange : déclaration imprimé à remplir du 1^{er} février au 31 mars

Période rouge : interdit sauf si autorisation du Maire,

Renseignements auprès de votre Mairie : 04 94 13 83 20